

Mâcon, le **23 OCT. 2025**

**Service Santé et Protection animales -
Environnement**

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et messieurs les maires
des communes de Saône-et-Loire

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB de Saône-et-Loire

Objet : Prévention de l'influenza aviaire - niveau de risque élevé

Réf. : 2025 03155

Pièces jointes :

- arrêté du 17 octobre 2025 et communiqué de presse du 21/10/2025 ;
- le flyer à destination des particuliers.

L'exposition au risque d'introduction de l'influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) des volailles par l'avifaune sauvage migratrice est importante. Le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire a décidé d'augmenter le niveau de risque à « élevé » par un arrêté ministériel du 17 octobre 2025.

Cette décision est prise au regard d'une forte dynamique d'infection présente chez les oiseaux sauvages migrateurs dans les couloirs de migration actifs traversant la France dont on observe une augmentation du nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage.

A ce jour, on compte quatre élevages de volailles et trois basses-cours qui ont été contaminés par l'IAHP dont l'hypothèse de contamination est la faune sauvage.

Ce passage en niveau de risque épizootique élevé entraîne l'application des dispositions du titre III de la partie II de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023.

J'attire tout particulièrement votre attention **sur l'obligation des détenteurs** pour les établissements détenant **moins de 50 volailles de les maintenir en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets.**

Vous trouverez en pièce jointe un flyer du ministère chargé de l'agriculture relatif aux mesures de biosécurité à appliquer dans les basses-cours vous permettant d'assurer l'information des habitants de votre commune (affichage, diffusion électronique).

Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basses-cours, d'oiseaux de particuliers dits « d'ornement » (élevage non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs animaux en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Sous certaines conditions, la mise à l'abri est possible sur parcours réduit dans les élevages professionnels détenant 50 volailles et plus. En revanche, aucune dérogation ne peut être accordée pour les exploitations non-commerciales (basses-cours privées).

Par ailleurs, il est interdit d'organiser des rassemblements d'oiseaux sur tout le territoire national. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale sous réserve du respect de mesures spécifiques.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Le préfet,



Dominique DUFOUR